|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/32 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale31 mai 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN) :
autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

 Demande de recommandation concernant l’utilisation
de piles à combustible à hydrogène pour la propulsion
du bateau « Antonie »

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. En raison de la transition vers des combustibles plus propres, plusieurs bateaux utilisant des carburants de remplacement pour leur propulsion sont en cours de construction. L’un d’entre eux, l’Antonie, sera équipé d’un système d’alimentation en hydrogène. L’hydrogène sera stocké dans des conteneurs échangeables de 20 pieds.

2. L’Antonie est un bateau motorisé transportant des conteneurs.

3. Il devrait recevoir une dérogation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) en juin prochain. Cette dérogation sera communiquée au Comité de sécurité de l’ADN dans un document informel. En outre, la CCNR s’emploie à élargir le champ d’application du chapitre 30 et de l’annexe 8 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) en y introduisant des dispositions sur les systèmes d’alimentation en hydrogène, afin que ce type de systèmes de propulsion puisse être utilisé à titre permanent.

4. Étant donné que l’utilisation de l’hydrogène comme carburant n’est actuellement pas autorisée conformément aux 7.1.3.31 et 9.1.0.31.1 de l’ADN, les Pays-Bas souhaitent demander au Comité d’administration de l’ADN de recommander l’octroi d’une dérogation pour ce bateau.

5. Les documents suivants (en anglais) sont fournis à l’appui de cette demande dans le document informel INF.3 de la quarante-deuxième session :

a) Description du projet Antonie (voir l’annexe I du document informel INF.3) ;

b) Rapport d’identification des dangers (HAZID) et son annexe (voir l’annexe II du document informel INF.3) ;

c) Plan d’agencement général (voir l’annexe III du document informel INF.3) ;

d) Plan du classement en zones (voir l’annexe IV du document informel INF.3).

6. Une proposition de texte de dérogation figure également en annexe au présent document.

 Justification et objectifs de développement durable

7. L’utilisation de carburants de remplacement pour la propulsion des bateaux de navigation intérieure est l’une des mesures s’inscrivant dans le cadre de la transition générale vers l’utilisation d’énergies durables. La CCNR prévoit d’élargir les dispositions du chapitre 30 et de l’annexe 8 de l’ES-TRIN aux systèmes d’alimentation en hydrogène. Le Comité de sécurité de l’ADN pourrait décider d’étendre aux autres systèmes qui seront inclus dans l’ES‑TRIN l’exception actuelle concernant l’utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL). La dérogation demandée permet au Comité de sécurité de l’ADN de disposer d’informations supplémentaires qui pourront l’aider à prendre une telle décision à l’avenir.

8. La publication de cette recommandation est une étape vers la réglementation de ces systèmes dans le cadre de l’ADN, et cette proposition se rattache aux objectifs de développement durable 7 (Garantir l’accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, afin d’accroître nettement la part de l’énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial), et 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

 Mesures à prendre

9. Le Comité de sécurité de l’ADN est prié d’examiner la proposition et de recommander son adoption au Comité d’administration de l’ADN s’il le juge approprié.

 Annexe

 Décision du Comité d’administration de l’ADN concernant l’utilisation d’un système d’alimentation en hydrogène
sur le bateau Antonie (CS882)

 Dérogation no X/2023 du 25 août 2023

1. L’autorité compétente des Pays-Bas est autorisée à délivrer un complément au certificat d’agrément du pousseur Antonie (CS882) concernant l’utilisation d’un système d’alimentation en hydrogène pour la propulsion.

2. Conformément au paragraphe 1.5.3.2 du Règlement annexé à l’ADN, le bateau susmentionné peut déroger aux prescriptions des 7.1.3.31 et 9.1.0.31.1 du Règlement jusqu’au 30 juin 2028, le carburant ayant un point d’éclair supérieur à 55 ºC. Le bateau est équipé d’un système d’alimentation en hydrogène.

3. Le Comité d’administration décide que l’utilisation de ce système est réputée suffisamment sûre si les conditions posées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sont respectées en toute circonstance.

4. Les conditions ci-après s’appliquent également :

Toutes les données relatives à l’utilisation du système d’alimentation en hydrogène sont recueillies par le transporteur. Elles sont envoyées, sur demande, à l’autorité compétente.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/32. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-3)